

Annexe I

**DÉCISION 2001/1 CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE LA NORVÈGE  
AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE 1991 RELATIF AUX COV**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant en vertu* du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2 relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application:

1. *Se félicite* de la communication adressée par la Norvège au Comité d'application pour rendre compte des mesures qu'elle avait prises en vue de se conformer aux obligations énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 2 du Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières;

2. *Prend note* du rapport présenté par le Comité d'application sur cette question (EB.AIR/2001/3, par. 3 à 9), en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle la Norvège n'était pas en situation de conformité à l'obligation de réduire ses émissions prévue au Protocole sur les COV;

3. *S'inquiète de savoir* que la Norvège ne s'est pas acquittée de l'obligation de prendre des mesures efficaces pour réduire ses émissions annuelles à l'intérieur de la zone de gestion de l'ozone troposphérique (ZGOT) visée à l'annexe I d'au moins 30 % à l'horizon 1999 en retenant 1989 comme année de référence, et de faire en sorte que ses émissions annuelles nationales totales de COV à l'horizon 1999 ne dépassent pas les niveaux de 1988, comme le stipule le paragraphe 2 b) de l'article 2 du Protocole sur les COV;

4. *Note* que la Norvège prévoit que les mesures qu'elle a adoptées pour appliquer les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 2, et en particulier son régime d'autorisation concernant les installations de chargement du pétrole en mer, la mettront en situation de conformité en 2005 ou 2006 au plus tard;

5. *Note avec préoccupation* que, si la Norvège n'obtenait les réductions prévues de ses émissions qu'en 2006, elle serait en situation de non-conformité pendant sept ans;

6. *Prie instamment* la Norvège de se conformer dès que possible à son obligation en vertu du Protocole sur les COV;

7. *Invite* la Norvège à rendre compte au Comité d'application, pour le 30 avril 2002, des progrès qu'elle aura accomplis dans l'application des mesures de réduction de ses émissions de COV, en renseignant, notamment, sur:

a) Les mesures législatives et administratives qu'elle aura prises pour réduire les émissions, en particulier au moyen de son régime d'autorisation, les progrès accomplis dans l'adoption de technologies de réduction dans le secteur de l'exploitation en haute mer et les mesures prises pour réduire les émissions provenant de l'utilisation de solvants et d'autres produits;

- b) Les autres réductions opérées au niveau de ses émissions de COV depuis 1999; et
- c) Les données concernant les activités économiques de ses principaux secteurs d'émission de COV depuis 1999;

8. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par la Norvège et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingtième session.